

École élémentaire HENRI MARC Avenue Saint Exupéry 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Tel: 03.80.46.11.29

e-mail: 0210244b@ac-dijon.fr

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En conformité avec le règlement type départemental du 29 novembre 2023 Règlement mis à jour et voté en Conseil d'école le 14 mars 2024

Réf: circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

### **PRÉAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : <u>principes de gratuité de l'enseignement</u>, <u>de neutralité et de laïcité</u>. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1) Horaires et lieu d'entrée et de sortie des élèves

1.1 L'école Henri Marc est ouverte le matin à **8h35**, l'après-midi à **13h35**. L'accueil se fait **de 8h35 à 8h45** et de 13h35 à 13h45. **Attention : tout élève n'ayant pas franchi le portail ne se trouve pas sous la responsabilité des enseignants.** 

La classe du matin se termine à **12h00**, celle du soir à **16h30**.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'enceinte scolaire **avant et après** l'heure fixée, même pour récupérer un cahier, même si les portes sont ouvertes, la surveillance du maître ne s'effectuant que pendant les heures réglementaires.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et <u>sur demande écrite et signée</u> des parents qui <u>doivent venir eux-mêmes chercher</u> l'enfant dans la classe.

### 1.2) Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### 1.3) Absences ou retards (réf : article L. 511-1)

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au **N° Tél école 03 80 46 12 38 (répondeur)** puis de <u>justifier l'absence</u> (carnet de liaison).

Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

Toute absence <u>prévisible</u> supérieure à 2 jours est soumise à demande d'<u>autorisation d'absence</u> écrite, datée et signée... adressée à Mme l'inspectrice d'académie, sous couvert du directeur/directrice.

**En cas de retard**, pour <u>des raisons de sécurité</u>, les parents sont priés d'accompagner l'élève <u>jusqu'à la porte de la classe</u>. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Éducation Physique (piscine), Éducation musicale. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

## 1.4) Les activités pédagogiques complémentaires

<u>L'article D. 521-13</u> du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Les activités pédagogiques complémentaires (A.P.C. dispensées par les enseignants) se déroulent les **mardis, jeudis de 8h à 8h35 ou de 16h30 à 17h15**. L'organisation hebdomadaire

et périodique de ces APC est décidée en conseil d'APC. Pour les APC, les parents dont les enfants sont concernés, sont informés par courrier personnalisé des horaires et modalités des prises en charge de leurs enfants.

Les élèves sont accueillis par les enseignants au portail situé avenue Saint-Exupéry.

### 1.5) Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, soutien au travail personnel, garderie) sont placées sous la <u>responsabilité de la commune</u> ( $N^{\circ}$  tél :03 80 48 92 04), qu'il convient de rencontrer pour toute question.

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

Un protocole de transfert de responsabilité entre le scolaire et le périscolaire fixe les devoirs de chacune des structures, ainsi que les procédures à respecter (en cas d'existence et de signature d'une convention ou d'une charte...)

### 1.6) Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO)

Les cours de langues turque et arabe, portugais sont assurés par des enseignants et font partie intégrante de la scolarité d'un élève. L'inscription n'est possible qu'à partir du CE1.Les listes et les horaires des cours sont fixés par l'Inspection Académique. Une fois inscrit, la fréquentation est obligatoire : une fréquentation irrégulière entraîne une exclusion définitive.

### 2. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres.

### 2.1. Récréation

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service.

Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

Un règlement annexe de la cour de récréation (élaboré au sein des classes) fixe les droits et devoirs des élèves, propose des sanctions graduées. Les goûters sont interdits au sein de l'école.

### 2.2. Toilettes

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

<u>Pendant la récréation</u>: les petites classes passent aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation du maître de surveillance.

<u>Pendant les heures de classe :</u> l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants ne sont autorisés à s'y rendre que par deux. Il est demandé aux élèves de respecter les lieux : les papiers doivent être mis dans la poubelle prévue à cet effet.

# ${\bf 3.\ Droits\ et\ obligations\ des\ membres\ de\ la\ communaut\'e\ \'educative}$

#### 3.1 Les élèves

### - Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (cf charte d'usage de l'internet à l'école).

### - Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 3.2 Les parents

#### - Droits :

Des échanges et des réunions régulières sont organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par la directrice.

## - Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer les différents bulletins de leur enfant, disponibles depuis l'accès Educonnect, pour l'élémentaire

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## 3.3 Les personnels enseignants et non enseignants

#### - Droits:

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

### - Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils

s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### 3.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### 4) Les règles de vie à l'école.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant**. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement et de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquée et connues de tous. (Cf. Document joint).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à **l'examen de l'équipe éducative** définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

#### - Protection des élèves dans les écoles : Contre le harcèlement

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève, ou un groupe d'élèves, de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, voire la baisse des résultats scolaires. Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur (s) auteur(s) identifiés (s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif pHARe). En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école. Afin d'améliorer la prise en charge et faciliter le suivi des situations, les jeunes, parents, victimes ou témoins devront être orientés vers la plate-forme : Non au harcèlement (numéros verts 3020 et 3018) pour y déposer une fiche de signalement. Les référents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale recevront alors une alerte, le référent concerné prendra en charge les situations relevant de son secteur géographique Le programme «pHARe » permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves. Ce programme combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative.

- Contre le comportement intentionnel et répété : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune

## 5) Les relations entre les familles et l'école

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

La permanence de direction varie d'une année à l'autre : les heures de bureau de la directrice sont indiquées dans le carnet de correspondance.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

La directrice informe les parents des élèves de points précis concernant l'école au sein des réunions de classe ou lors d'une grande réunion réunissant tous les parents. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. (cf. **Document joint**).

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions :

- Réunion de rentrée
- Informations sur les évaluations périodiques.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à (indiquer des horaires décidés en conseil de maîtres, le cas échéant), en **cas d'urgence ou à titre exceptionnel**. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille. Cette disposition sera indiquée dans le carnet de correspondance.

Un carnet est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. **Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées** par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le carnet de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

### 6) Usage des locaux – Hygiène, Santé et Sécurité 6.1 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter <u>une tenue vestimentaire décente</u>, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert...), pas de maquillage... Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

#### **6.2 Santé:**

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments** aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené **manifestement malade à l'école** par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

#### 6.3 Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...), épingles, briquets, sucettes, pistolets et amorces, et d'une façon générale, tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.

L'introduction dans l'établissement d'objets susceptibles d'attiser la convoitise de certains est strictement interdite (cartes, objets interchangeables, jeux...) Il est interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques, des montres connectées.... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire.

L'utilisation du téléphone portable, des tablettes et tout autre objet connectés est interdite à l'école conformément à la loi du 3 août 2018. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux surtout la taille des boucles d'oreilles ou colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

De même pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas

- pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs durant les récréations et l'interclasse, sans autorisation
  - ouvrir et fermer les fenêtres
  - toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles installés

dans l'école

• se livrer à des jeux violents de nature à causer des accidents, de courir à grande vitesse, glisser en hiver, grimper aux arbres, se suspendre au portique, aux buts de handball, s'asseoir sur le rebord des fenêtres, escalader les portillons, jouer avec les grillages, lancer des boules de neige, se cacher derrière les haies, escalader les rampes d'accès handicapés.

### **6.4)** Comportement – consignes

Tout déplacement d'ensemble (entrée en classe, sortie, mise en rang) doit se faire dans l'ordre et le calme. Il en sera de même pour toute sortie en dehors de l'école. Les enfants devront profiter de la récréation pour se rendre aux toilettes. Lorsque la cloche retentit, tous doivent se ranger.

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement le nom et le prénom de l'élève en entier et la classe fréquentée. Il doit en être pris grand soin. **Tout livre perdu ou détérioré est remplacé par la famille.** 

<u>Tout vêtement doit être marqué au nom de l'enfant.</u> Les élèves ne doivent pas porter de bijoux de valeur.

Nous leur recommandons de ne pas jouer sur le gazon, les aires de jeu terreuses ou gravillonnées lorsqu'il a plu ou lorsqu'ils sont mouillés car ils transportent de la boue dans les couloirs et salles de classe.

Tout élève qui se blesse même légèrement doit immédiatement prévenir le maître de service.

### 6.5) Sécurité, école et cyclisme

Les enfants venant à l'école à vélo sont priés de descendre de vélo aux abords immédiats de l'école. L'allée entre la maternelle et le primaire fait partie des abords de l'école. **Le port du casque est obligatoire.** Les parents doivent veiller à ce que leur enfant en soit muni pour venir et repartir de l'école.

### 6.6) En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au médecin régulateur du 15 sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par la directrice. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique via l'inspection de la circonscription. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Ce document pourra être remis à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.
- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant. La directrice veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

**Assurance** : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, **l'assurance est obligatoire**.

**En cas d'absence de son enseignant**, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

#### En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

### 7) Outils pédagogiques

## 7.1 Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Tous les adultes de l'école doivent se conformer à la « CHARTE D'UTILISATION DES RÉSEAUX ET DE L'INTERNET PAR LES ADULTES DANS L'ÉCOLE » ci-après annexée. Une charte simplifiée à destination des élèves (annexée également ci-après) est établie et sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte simplifiée et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur.

Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

## 7.2 Usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre Français de la Copie.

Les photocopies d'ouvrages scolaires protégés sont strictement limitées à 180 unités par année scolaire et par élève dans les écoles élémentaires.

La directrice L'élève Les parents



Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires du 29 novembre 2023 consultable sur

- site/blog de l'école
- (téléchargement / Site DASEN 21)
- à l'école
- \* soumis au vote du 2ème conseil d'école du 14 mars 2024

Annexe 1 : droits/Obligations/sanctions